



DECISION 40.296 COM / 2021 n°16

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de « 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

VU le décret du 1er août 2018 instaurant une obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, et pour les régies encaissant des droits au comptant, l'obligation de proposer un encaissement par TPE (terminal de paiement électronique).

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2021,

CONSIDERANT l'arrêté du Maire en date du 1^{er} juillet 2011 instituant la régie des droits de place et ses modalités de fonctionnement,

CONSIDERANT les sollicitations des commerçants ambulants concernant la possibilité de s'acquitter de leurs droits de place par un paiement par carte bancaire,

DECIDE :

Article 1 : De modifier la régie des droits de place instituée auprès de la commune de Seignosse afin de tenir compte des nouvelles obligations de paiement en ligne. Pour plus de lisibilité l'arrêté constitutif de la régie des droits de places en date du 1^{er} juillet 2011 est abrogé, l'intégralité des dispositions relatives à cette régie sont reprises dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Cette régie des droits de places est installée à la mairie de Seignosse, 1998 avenue du Général De Gaulle, 40510 SEIGNOSSE.



Article 3 : La régie fonctionne à l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Marchés de jour et de nuit
- Camions destinés à la vente de marchandises
- Cirques, Marionnettistes ou autres attractions
- Redevances d'occupation du domaine public pour les terrasses

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèques

3° : Carte bancaire via un Terminal Electronique de paiement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souches (paiement en espèces et en chèques) ou d'un ticket de carte bleue (paiement par carte bancaire)

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité dans les écritures de la DDFIP 40.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;





SEIGNOSSE

Article 16 : Le Maire de Seignosse et le comptable public assignataire de Seignosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à la Sous-préfecture de Dax

FAIT à Seignosse, le 30 mars 2021,

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*

